



Reconnaissance de permis de minage étrangers

L'ordonnance sur les explosifs (OExpl) prévoit la possibilité de faire reconnaître comme équivalent aux permis suisses les permis de minage étrangers. Seuls sont reconnus les permis de minage obtenus sur la base d'un examen et établis selon les prescriptions légales de l'État compétent.

Procédure

- Les requêtes doivent être adressées à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), accompagnées des documents suivants :
 - a. requête avec indication du type de permis visé. La requête doit être signée par l'employeur étranger ou être présentée par l'employeur au nom de l'employé. Ce faisant, l'employeur atteste que le requérant a besoin du permis de minage pour ses activités en Suisse ;
 - b. copie du permis étranger ;
 - c. programme de formation/cours et d'examens suivis à l'étranger ;
 - d. mention de l'activité professionnelle exercée jusqu'ici ;
 - e. attestation de confiance selon l'art 55 OExpl (à présenter au plus tard lors du passage de l'examen partiel).
- L'OFFT examine la requête, puis la transmet à la commission de minage concernée en y joignant sa recommandation. Au besoin, l'OFFT requiert des documents supplémentaires auprès des autorités ou du prestataire de formation. Il prélève une taxe pour ses prestations.
- La commission de minage décide si le permis étranger peut être reconnu comme équivalent à un permis suisse, et, si oui, à quelles conditions (par ex. passage d'un examen partiel).

Les commissions de minage compétentes ont déjà reconnu l'équivalence de permis de minage allemands, autrichiens et français, sous réserve que les requérants passent un examen partiel sur les dispositions légales suisses. L'OFFT a établi une liste des permis de minage reconnus. Elle peut être consultée en ligne à l'adresse www.bbt.admin.ch. Les requêtes concernant des permis qu'une commission de minage a déjà examinés par le passé sont traitées selon une procédure accélérée.